

**COMMUNE DE
BELLOY-EN-FRANCE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 155/25**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le	30/10/2025	DP 095 056 25 B 0039
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le	30/10/2025	Superficie du terrain : 458.00 m²
par	M. DAOUDI Khalid	Surface de bassin autorisée : 24.5 m²
demeurant à	28 rue du clos de la couture - 95270 BELLOY-EN-FRANCE	Taxe d'aménagement : 3%
pour	Création d'une piscine de 24.5 m ² avec un local technique	Destination : Piscine
sur un terrain sis	28 rue du clos de la couture - 95270 BELLOY-EN-FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu l'OAP « clos de la couture » intégrée dans le PLU mentionné ci-dessus,

Vu le règlement de lotissement en date du 19/03/2020,

Vu la délibération n°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),

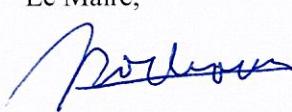
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 18 novembre 2025,
Le Maire,


Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 19/11/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 19/11/2025
- Transmis Pétitionnaire : RAR : 1A 218 423 7070 0

NB : la taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi que la redevance d'archéologie préventive seront calculées sur le projet. **Achèvement des travaux :** pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv via le service « gérer mes biens »

Cela n'exempt pas de déposer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) en mairie au titre de code de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périme si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).